

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 5375

présenté par

M. Le Fur

à l'amendement n° 3281 de M. Gosselin

AVANT L'ARTICLE 1ER BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« gestation pour le compte d'autrui »,

les mots :

« convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui visée par l'article 16-7 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent sous-amendement est de faire référence à la nullité d'ordre public des conventions portant sur la procréation ou la gestation pour autrui clairement énoncée à l'article 16-7 du code civil.